

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°040/2025/ARCOP/CRS DU 03 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ KEÏTA (EGK) POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE KORO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1153/2024 RELATIF AUX TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE NOUVEAUX QUARTIERS DE LA COMMUNE DE KORO (MOAKO-SOUTIA-LYCEE-KOMATIGUILA)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'Entreprise Générale d'Electricité Keïta (EGK) en date du 26 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 février 2025, enregistrée le même jour sous le n°00582, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Entreprise Générale d'Electricité Keïta (EGK) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1153/2024 relatif aux travaux d'électrification de nouveaux quartiers de la Commune de Koro (Moako-Soutia-Lycée-Komatiguila) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Koro a organisé l'appel d'offres n°T1153/2024 relatif aux travaux d'électrification de nouveaux quartiers de la Commune de Koro (Moako-Soutia-Lycée-Komatiguila) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget des collectivités décentralisées, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 31 janvier 2025, les entreprises AFRIBACOM, AVANT-GARDE IMMOBILIER, DIAMOND ENERGY, ENTREPRISE GENERAL D'ELECTRICITE KEÏTA (EGK), KOULIBALY PEGNANDJO SIAKA et STEP BY STEP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KOULIBALY PEGNANDJO SIAKA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions sept cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-dix (25.777.470) FCFA ;

L'entreprise EGK qui s'est vu notifier le rejet de son offre par courriel en date du 12 février 2025, a saisi l'autorité contractante le 13 février 2025, afin de lui demander de lui mettre à disposition le procès-verbal d'ouverture des plis, en vue de lui permettre de faire des améliorations pour les appels d'offres futurs ;

N'ayant reçu, à ce jour, aucune réponse de la Mairie de Koro, l'entreprise EGK a saisi l'ARCOP d'un recours à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

LES MOYENS DE LA SAISINE

Aux termes de sa plainte, l'entreprise EGK dénonce le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition le procès-verbal d'ouverture des plis, et estime avoir des doutes sur la régularité du dépouillement ;

LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'entreprise EGK, l'autorité contractante a, par courriel en date du 06 mars 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'elle a envoyé un courriel en date du 12 février 2025 à l'entreprise EGK qui comportait trois (03) pièces jointes, dont le procès-verbal d'ouverture des plis ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°012/2025/ARCOP/CRS du 12 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise EGK, le 26 février 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EGK dénonce le refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition le procès-verbal d'ouverture des plis, et estime avoir des doutes sur la régularité du dépouillement ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, **« Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées qu'il est fait obligation à toute autorité contractante de ne mettre à disposition que le rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO à tout soumissionnaire à un appel d'offres qui en fait la demande, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'ainsi, la non-transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, ne saurait s'analyser comme une irrégularité ;

Qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise EGK n'a pas assisté à la séance d'ouverture des plis, alors que l'article 70.1 du Code des marchés publics qui dispose que **« Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants. »** lui offre cette opportunité, ce qui lui aurait permis certainement de dissiper tout doute sur la régularité de l'opération d'ouverture des plis ;

Qu'en tout état de cause, non seulement, il ressort des pièces transmises par l'Autorité contractante qu'elle a, dans son courriel de notification des résultats à l'entreprise EGK en date du 12 février 2025, joint le document querellé, mais également le plaignant ne démontre pas en quoi l'ouverture des plis est entachée d'irrégularité ;

Que par conséquent, il convient de déclarer l'entreprise EGK mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EGK est mal fondée en sa dénonciation en date du 26 février 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EGK et à la Mairie de Koro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE